

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 27 mars 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires", a donné le 29 mars 2000 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre et le préambule s'expriment en ces termes :

"Considérant qu'il est indispensable de déterminer au plus vite une hiérarchie des priorités en vue de mener à bien l'exécution des obligations imposées par la Directive du Conseil 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, le retard en la matière étant tel que plus aucun délai supplémentaire ne peut être souffert;"

*

*

*

La section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

1. L'arrêté en projet tend à modifier deux arrêtés, l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires et l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui ont été pris en vue de transposer la directive du Conseil 91/271/CEE du 31 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

.../...

En l'état actuel des textes, l'article 1er, 3°, de l'arrêté du 15 octobre 1998 et l'article 1er, 5°, de l'arrêté du 25 février 1999 donnent une définition du terme "agglomération" qui reproduit celle de l'article 2, 4°, de la directive 91/271/CEE, à savoir "une zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final".

L'arrêté en projet suggère de modifier les dispositions précitées des arrêtés du 15 octobre 1998 et du 25 février 1999, en ajoutant à cette définition la précision suivant laquelle la zone constitutive d'une agglomération "doit être urbanisée en présentant une continuité spatiale et s'inscrire à l'intérieur d'un bassin technique". La notion de "bassin technique" est elle-même définie comme étant la "zone d'influence d'une station d'épuration existante ou en projet reprise dans les plans communaux généraux d'égouttage".

La précision que l'arrêté en projet propose d'apporter à la définition du mot "agglomération" ne peut être admise.

.../...

En effet, il s'agit là d'une notion de droit communautaire, qu'il n'est pas au pouvoir des Etats membres de préciser ou d'interpréter dans des dispositions de portée normative (1)-(2).

2. Par ailleurs, l'arrêté en projet insère dans les arrêtés précités du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 et du 25 février 1999 une définition de l'expression "agglomération prioritaire".

Cette définition est dénuée de toute portée pour les besoins auxquels elle est censée pourvoir, c'est-à-dire pour l'application des arrêtés du 15 octobre 1998 et du 25 février 1999 : en effet, en leur état actuel, ceux-ci ne

-
- (1) Sur le fait que les Etats membres ne peuvent préciser ou interpréter une notion de droit communautaire dans des dispositions dotées d'une portée normative, voir notamment l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat L. 24.240/9, donné le 20 mars 1995 sur l'avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets (Doc. Parl. wall., sess. extr. 1995, n° 49/1, pp. 53 et 54).
- (2) Au surplus, en établissant que la zone constitutive d'une agglomération doit "s'inscrire à l'intérieur d'un bassin technique", c'est-à-dire à l'intérieur de la "zone d'influence d'une station d'épuration existante ou en projet reprise dans les plans communaux généraux d'égouttage", le texte à l'examen ajoute à la définition du mot "agglomération" un élément que ne prévoit pas la directive 91/271/CEE précitée et est de nature à conduire la Région wallonne à méconnaître celle-ci. (Voir en ce sens l'avis L. 27.755/2/V du 22 juillet 1998 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires).

.../...

contiennent pas de règle applicable aux "agglomérations prioritaires", et l'arrêté en projet ne les modifie pas sur ce point.

L'insertion de la définition envisagée dans les arrêtés du 15 octobre 1998 et du 25 février 1999 n'aurait de raison d'être que si le Gouvernement complétait ceux-ci par des règles déterminant le régime juridique applicable aux "agglomérations prioritaires" (1).

L'attention est, à cet égard, attirée sur le fait qu'en vertu de l'article 32, alinéa 2, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, le gouvernement a le pouvoir, en vue d'"appliquer les directives de la Communauté européenne et d'autres actes internationaux en matière de protection des eaux de surface", d'"arrêter des critères permettant de déterminer ceux des travaux envisagés dans le plan communal général d'égouttage visé à l'article 33, qui doivent être réalisés prioritairement, soit pour assurer l'optimalisation du fonctionnement des stations d'épuration, soit encore pour assurer une protection rapide des zones sensibles telles que les zones de prévention ou de surveillance" (2).

(1) Ceci, bien entendu, dans le strict respect, notamment, de la directive 91/271/CEE.

(2) Selon l'article 6, § 2, 4°, du décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de gestion de l'eau, cette société intervient dans les coûts de la réalisation des travaux d'égouttage visés à l'article 32, alinéa 2, du décret du 7 octobre 1985. Il appartient au gouvernement d'arrêter les modalités de cette intervention, sur la proposition de la société précitée.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN